



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service
Eau et Environnement

ZONES INONDABLES

LE RHONY

Communes de

*Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et
Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan,
Aimargues et Le Cailar*

P.P.R.

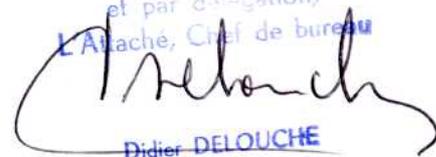
Plan de Prévention des Risques

Dossier approuvé

Conditions spéciales

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~1~~ 2 AVR. 1996

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de bureau


Didier DELOUCHE

Elaboration
Procédure

15 novembre 1994	06/01/95 au 26/01/95	24 NOV. 1995	2 avril 1996
Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

SOMMAIRE

	Page
TITRE I - GENERALITES	
1 - PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES	2
2 - CHAMP D'APPLICATION	2
3 - DELIMITATION du PERIMETRE et DIVISION du TERRITOIRE	3
4 - CRUE ET COTE DE REFERENCE	5
TITRE II - CONDITIONS SPECIALES	
ARTICLE 1 - CONDITIONS COMMUNES	6
ARTICLE 2 - ZONE A RISQUE ELEVE secteur A	7
ARTICLE 3 - ZONE A RISQUE MOYEN secteurs B et C	8
ARTICLE 4 - ZONE A RISQUE FAIBLE secteurs D et E	10

TITRE I

GENERALITES

1 - PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le présent dossier a été élaboré dans le cadre de la procédure prévue par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci a été abrogée par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 et remplacée par la procédure relative à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Ces Plans (P.P.R.) sont issus de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987, complétée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement.

En vertu de ces dispositions législatives et réglementaires, le présent dossier est considéré comme P.P.R.. Il devient servitude d'utilité publique à son approbation et devra donc être, à ce titre, annexé aux P.O.S. concernés.

La mise en oeuvre d'une procédure P.P.R., dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- ☞ **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- ☞ **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- ☞ **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions législatives et réglementaires précitées donnent au préfet du département la possibilité d'édicter des règles spécifiques en matière d'urbanisme, dans un périmètre déterminé, interdisant toute construction ou subordonnant à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement et avalanches.

Le risque pris en considération par le présent document est celui des **inondations par débordements du Rhône** sur les communes de **CAVEIRAC, CLARENSAC, ST CÔME ET MARUEJOLS, LANGLADE, ST DIONISY, NAGES ET SOLORGUES, CALVISSON, BOISSIERES, VERGEZE, MUS, AIGUES-VIVES, CODOGNAN, AIMARGUES et LE CAILAR** dont la délimitation est précisée ci après.

3 - DELIMITATION DU PERIMETRE et DIVISION DU TERRITOIRE

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir de données de référence (crue historique de 1988 et études hydrauliques particulières) rappelées dans la note de présentation.

Le périmètre P.P.R. "Rhône" est délimité :

- en amont : 200 m environ en-dessus du départ de la galerie qui canalise le Rhône dans la traversée de Caveirac et par la RD 103 pour ce qui concerne le Rhône vert.
- en aval : par la RD 289 sur la commune du Cailar.
- de part et d'autre du Rhône, sur les communes de CAVEIRAC, CLARENSAC, ST CÔME ET MARUEJOLS, LANGLADE, ST DIONISY, NAGES ET SOLORGUES, CALVISSON, BOISSIERES, VERGEZE, MUS, AIGUES-VIVES, CODOGNAN, AIMARGUES et LE CAILAR par la ligne des plus hautes eaux constatées entre la crue de référence centennale et la crue du 3 octobre 1988.

Le périmètre a été divisé en 3 zones :



Zone à risque élevé : secteur A

Elle correspond à la zone de grand écoulement.

Elle comprend les espaces qui lors de la crue de référence sont recouverts par une hauteur d'eau égale ou supérieure à 1,50 m (un mètre cinquante). Par ailleurs pour faciliter l'écoulement des eaux a été inclus dans cette zone un franc-bord sur les terrains non urbanisés de 100 (cent) mètres de part et d'autre de chaque rive du Rhône et de 10 (dix) mètres de part et d'autre de chaque rive des ruisseaux, vallats, ou fossés énumérés ci-dessous :

Communes de :

CAVEIRAC	Ruisseau Font d'Aran
CLARENSAC	Fossé St Estève Fossé Prigonne Valat Tres Pont Valat du Tal Ruisseau du Merlanson
ST CÔME ET MARUEJOLS	Ruisseau du Merlanson Ruisseau de Sinsans
LANGLADE	Fossé Barines Fossé Puits Neuf Valat de la Favoure
ST DIONISY	Fossé Puits Neuf Valat de la Grave Ravine Rogères Ravin de l'Oustan Neuf
NAGES ET SOLORGUES	Ravine Rogères Ruisseau Lagau
CALVISSON	Diffus Plan Diffus Pale Ravine Rogères Valat de la Font Ruisseau Font du Vert
BOISSIERES	Fossé des Bourralières



Zone à risque moyen : secteurs B et C

Cette zone correspond aux espaces recouverts lors d'une crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1,50 m (un mètre cinquante).

Elle se subdivise en deux secteurs :

- **secteur B** qui correspond aux espaces à vocation agricole ou naturelle.
- **secteur C** qui correspond aux espaces urbanisés et se subdivise en deux sous-secteurs.

Le **sous-secteur C1** comprend les terrains recouverts lors de la crue centennale soit par une hauteur d'eau comprise entre 1 m (un mètre) et 1,50 (un mètre cinquante) soit par une hauteur d'eau inférieure mais où la crue du 3 octobre 1988 a montré une aggravation significative du risque.

Dans la traversée du village de Caveirac, ce sous-secteur correspond à la zone d'écoulement principal du rhôny telle que constatée le 3 octobre 1988.

Le **sous-secteur C2** comprend les terrains recouverts lors de la crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1 m (un mètre) et pour lesquels la crue du 3 octobre 1988 n'a pas permis de constater une aggravation significative du risque.



Zone à risque faible : secteurs D et E

Cette zone correspond aux espaces non recouverts lors d'une crue centennale mais qui l'ont été lors de la crue du 3 octobre 1988.

4 - CRUE ET COTE DE REFERENCE

La crue de référence est la crue centennale modélisée dans le cadre de l'étude réalisée par le BCEOM sur l'aménagement hydraulique du Vistre-Rhône.

La cote de référence (définie par la même étude) est celle de la crue centennale déterminée pour chaque espace géographique dénommé "casier" par référence à une cote N.G.F. (Nivellement Général de la France).

Pour les sous-secteurs C1 et C2 urbanisés, la cote de référence est celle de la crue du 3 octobre 1988.

La crue centennale est celle dont la période de retour est de 100 ans, c'est à dire une crue théorique dont le maximum a chaque année, une chance sur cent d'être atteint ou dépassé. Sur une très longue période, cet événement se produit donc en moyenne une fois par siècle mais dans les faits peut survenir 2 fois dans la même année (ex Rhône en 1992/1993).

Ce choix est le résultat d'un compromis entre la nécessité de prendre en compte des événements exceptionnels et celle de retenir des événements admissibles à la fois à l'échelle humaine et pour le développement communal.

